

## **Lettre-Circulaire DH/FH 3 n° 229 du 7 mars 1993**

---

Relative aux conditions de versement du supplément familial de traitement (SFT) aux agents contractuels recrutés à temps non complet

Direction des hôpitaux Bureau FH 3.

Le ministre d'État, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville

à

Monsieur le préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Vous m'avez demandé des précisions quant aux modalités de versement du SFT aux agents recrutés à temps non complet.

Je précise que, d'une manière générale, il convient, dans ce cas, d'opérer une proratisation tant sur la partie fixe que sur la partie proportionnelle de cet élément de rémunération, en fonction de la quotité de travail à laquelle de tels agents sont astreints.

Dans l'hypothèse cependant où l'indice de rémunération est inférieur ou égal à 446 majoré, le SFT est calculé selon le traitement correspondant à cet indice, proratisé dans les mêmes conditions que précédemment.